

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.
(ART. L.552-7 CESEDA : prolongation en rétention)

ORDONNANCE
(ART L.552.7-2)
N° Minute : 10/4419

Prorogation : absence de production d'une copie actualisée du registre

Nous, Madame BERRY, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

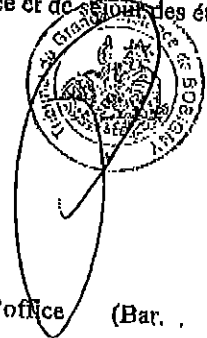
Assisté de Mademoiselle PFAAB, Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-7-2 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2006-1215 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ATTENDU QUE

Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED]
né le 07 Janvier 1968 à DAMBA
de nationalité Angolaise
à l'audition duquel il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé étant Absent
 En présence de Maître **DODIER**, son Conseil choisi--communis d'office (Bar.)
 En l'absence de Maître , substitué par Maître (Bar.)
 En l'absence de Maître , l'avocat de la permanence étant requis



Après avoir entendu Maître [REDACTED] En l'absence de [REDACTED] représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Attendu que l'intéressé(e) ne peut quitter immédiatement le territoire français compte tenu d'un arrêté préfectoral en date du 18 Août 2010 et notifié le 18 Août 2010 à 17:26 à l'intéressé.

Que par ordonnance en date du 20/08/2010 notifiée le 20/08/2010 à 16h07 à l'intéressé, la prolongation de la rétention administrative a été autorisée par le juge judiciaire.

Attendu que l'intéressé(e) a fait l'objet d'une prolongation de maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Attendu qu'à titre exceptionnel, l'intéressé(e) a été assigné à résider, l'application de ces mesures prenant fin au plus tard le

Seul prolongation - Pas registre actualisé!

JUD BOBIGNY - 04-09-2010 - 17

Sur l'exemple d'interdiction

→ L'AR R 552-3 CESA, en vue de
 leur refus d'adhésion au CRA,
 devant le JLD, ils ont été
 -sil:6-, que le objet lit accompagné
 d'une copie de registre prévue à l'AR
 L 553-1 de même Bob, braken,
 l'AR R 552-11 CESA, applicables
 à une 2^e séance en matière de
 JLD, relative à l'AR R 552-3
 Proc:6-, de fait qui a été
 Le 2^e objet devait être accompagné
 à fin d'interdiction, une copie
 actualisée de ¹ CRA de Boulogne
 registre

(2)

→ Il est constant que l'activité Epie ne
 figure pas dans le rapport P. 1.1
 est réduite, de fait P. 1.1 y a lieu
 de déclarer en dernière instance.

- qu'il existe une urgence absolue
- qu'il existe une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public
- que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé(e), de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.
- que l'inexécution de la mesure d'éloignement est due au défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé(e) ou de l'absence de moyens de transport et qu'il est établi par le représentant de l'Etat que l'une ou l'autre des circonstances doit intervenir à bref délai.
- que la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement et ce, malgré les diligences de l'Administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement.

Ordonnons que Monsieur [REDACTED] M [REDACTED] soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M [REDACTED] demeurant à l'adresse suivante :
 n° de téléphone :

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur [REDACTED] M [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. *le Juge a refusé de faire appel de*
 Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

PROROGÉONS le délai pour une durée de **JOURS**

Fait à Bobigny, le 04 Septembre 2010 à *13* heures

LE GREFFIER
[Signature]

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
 DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT
[Signature]

RECU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),
 [REDACTED]

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif

[Signature]

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
 LE 09.09.10 A 16 HEURES 42

- Pris contact téléphoniquement avec M [REDACTED] ne pas vouloir faire appel
- Substitut de Permanence Général à [REDACTED] heures afin de lui notifier
- interjeter appel de la décision ce dernier étant sur messagerie